# STATUTS

# LA SOCIETE M S JANAT

BD LALLA YACOUT ET RUE EL ARAAR IMM 9 4EME ETAGE APPART 17 RESIDENCE GALIS CASABLANCA



ICE: 003505825000078

# Les soussignés :

 M. LBACHIR BOUSSIK, de nationalité Marocaine, titulaire de la CIN n° JE135236, né le 12/08/1975 à LAKHSAS SIDI IFNI, demeurant à RES ESSALAM IMM 59 ETG 2 APPT 4 AIN SEBAA CASABLANCA,

 M. JANAT MOHAMMAD SHAH, de nationalité Afghane, titulaire du passeport n° P03373370, né le 24/05/1989 à PAKTIA.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS
ONT CONVENU DE CONSTITUER.

## TITRE PREMIER: FORME-OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### Article 1: Forme:

Il est formé par les soussignés, propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment le dahir n° 1-97-49 du 5 chaula 1417 (13 février 1997) portant promulgation de la loi n° 5-96 ainsi que les lois modificatives et par les présents statuts.

# Article 2 : Dénomination sociale :

La société prend La dénomination suivante : " M S JANAT " dans tous lettres, factures, annonces publications ou autres documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots Société à responsabilité limitée ou SARL et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation au registre de commerce.

# Article 3: Objet social:

La société a pour objet, tant au Maroc qu'à l'étranger pour son compte et pour le compte des tiers :

- IMPORTATION ET EXPORTATION (MARCHAND OU INTERMÉDIAIRE EFFECTUANT).
- TRAVAUX DIVERS OU CONSTRUCTIONS (ENTREPRENEUR DE).
- NEGOCIANT.
- CLIMATISATION.
- VENTILATION FROID INDUSTRIEL.
- TRAVAUX D'ÉLÉCRICITÉ.
- DÉTECTION D'INCENDIE.
- TRAVAUX DE PLOMBERIE.
- RÉPARATION, VENTE ET ACHAT MATÉRIELS CLIM ET INSTALLATION.
- TRAVAUX TOUS CORPS D'ÉTATS.
- COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES, ET D'IRRIGATION.
- INSTALLATION ET COMMERCIALISATION D'ENERGIES SOLAIRES.
- LA FABRICATION INDUSTRIELLE.
- LE NÉGOCE EN GÉNÉRAL, LA CONSIGNATION, LE COURTAGE, LA COMMISSION, LA REPRÉSENTATION, LA DISTRIBUTION DES PRODUITS ET ARTICLES DE CLIM.

# Article 4 : Siège social :

Le siège social est fixé à : BD LALLA YACOUT ET RUE EL ARAAR IMM 9 4EME ETAGE APPART 17

# RESIDENCE GALIS CASABLANCA

Il pourra être transféré dans tout autre lieu en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité requise pour les modifications statutaires.

# Article 5 : Durée de la société :

La durée de la société est fixée à **99** ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

# TITRE DEUXIEME: APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

# Article 6: Apport:

Les associés ont fait un apport de la somme de **cent milles (100 000,00) Dirhams** pour acquérir l'intégralité des **1 000 parts** sociales de la société.

# Article 7 : Capital social :

Le capital social est fixé à **Cent Milles Dirhams (100 000,00DHS)**. Il est divisé en **1000** parts sociales de **100 Dirhams,** toutes souscrites en numéraires, entièrement libérées attribuées comme suit :

| Associés            | Nombre de parts | Valeur nominale | Apports    |
|---------------------|-----------------|-----------------|------------|
| LBACHIR BOUSSIK     | 500             | 100             | 50 000,00  |
| JANAT MOHAMMAD SHAH | 500             | 100             | 50 000,00  |
| TOTAL               | 1000            |                 | 100 000,00 |

# Article 8 : Augmentation et réduction de capital :

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de nature extraordinaire des associés,

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal.

# Article 9 - Comptes courants:

Chacun des associés pourra, avec le consentement du ou des gérants et selon les conditions de remboursement et de rémunération convenues avec eux, verser des sommes en compte dans la caisse de la société.

# Article 10 - Titres des associés :

Le titre de chaque associé résultera seulement des **présents** statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes ou pièces certifiées conformes par le ou les gérants, pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

En aucun cas, les parts sociales ne pourront être représentées par des titres négociables.

# Article 11 - Droits et obligations attachées aux parts sociales :

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créés et ce, quelle que soit l'époque de cette création. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Les représentants, héritiers, ayant - cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer, en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

# Article 12 - Cession des parts sociales : droit de préemption :

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Ils ne seront opposables à la société et aux tiers qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle en la forme prévue par l'article 195 du dahir formant code des obligations et des contrats. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités et, en outre, après publicité au registre de commerce.

Les parts ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

A cet effet, tout associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts à des personnes autres que des associés, devra en avertir la gérance par lettre recommandée en indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles du ou des futurs cessionnaires, ainsi que le nombre de parts faisant l'objet de la cession projetée. Dans les quinze jours qui suivent la réception de cet avis, la gérance informera par lettre recommandée tous les associés de la cession projetée en indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles du ou des futurs cessionnaires, ainsi que le nombre de parts faisant l'objet de la cession projetée.

Cette lettre indiquera, en outre, aux associés qu'ils disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de sa réception, pour faire connaître à la gérance s'ils entendent exercer leur droit de préemption et se rendre acquéreur de tout ou partie à vendre ou, au contraire s'ils donnent agrément au cessionnaire proposé, ou encore s'ils refusent la cession.

Faute par les associés d'avoir fait connaître leur décision dans le délai ci-dessus, ils seront considérés comme renonçant à exercer leur droit de préemption.

Au cas d'exercice du droit de préemption et de concurrence entre plusieurs associés, les parts à vendre seront réparties entre les associés au prorata des parts dont ils sont déjà titulaires.

Le cédant pourra, toutefois, déclarer qu'il renonce à la vente projetée et conserver ses parts.

Le droit de préemption sera exercé moyennant le prix déterminé à dire d'expert désigné par ordonnance du tribunal, statuant en référé.

Si le droit de préemption n'est exercé par aucun des associés, la vente des parts restera toujours subordonnée à l'agrément de la majorité des autres associés représentant les trois quarts au moins du capital social. Et, en cas de refus d'agrément de la cession, les parts sociales dont la cession est proposée, seront rachetées par la société et annulées dans les conditions prévues par la loi. Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession, même aux cessions entre associés. Elles s'appliquent également aux adjudications prononcées en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Les adjudicataires non - associés doivent dans le mois de l'adjudication devenue définitive, informer la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception postal, de l'adjudication à leur profit.

La gérance est alors tenue de procéder de la façon et dans les délais ci-dessus spécifiés pour les projets de cession des parts à une personne non associée de façon à donner ouverture au droit de préemption.

Mais les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux transmissions par voie de succession ainsi qu'aux cessions entre conjoints et entre parents successibles lesquels, sur la seule justification de leur qualité, seront admis à exercer, sans droit de préemption possible de la part des associés, tous les droits appartenant à leur auteur, et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'agrément des autres associés.

# Article 13 - décès ou incapacité d'un associé :

Le Gérant peut renoncer à ses fonctions, à charges pour lui d'informer les associés et éventuellement les cogérants de sa décision par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

Le décès ou la retraite du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Un nouveau gérant étant nommé par la collectivité des associés consultés d'urgence à la requête de l'associé le plus diligent, dans les conditions de quorum et de majorité liées à la nomination du gérant.

En cas de décès d'un associé non gérant, la société ne sera pas dissoute. Elle continuera entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

L'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés non gérant, de même que la désignation d'un conseil judiciaire à l'un d'eux, ne mettent pas fin à la société.

# Article 14 - indivisibilité des parts sociales :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Les usufruitiers du propriétaire doivent, eux aussi, se faire représenter par une seule personne désignée d'accord entre eux. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

# TITRE TROISIÈME : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### Article 15 - Gérance :

La société est gérée par M. LBACHIR BOUSSIK et M. JANAT MOHAMMAD SHAH sans limitation de durée et de pouvoirs.

#### Article 16 - Pouvoirs:

Vis à vis des tiers, le gérant a investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées générales.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

# Article 17 - Signature:

La société est valablement engagée, pour tous les actes par la signature de M. LBACHIR BOUSSIK.

# Article 18 - Rémunération du gérant :

Le gérant peut recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

# Article 19- Responsabilité du gérant :

Le gérant est responsable individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion. L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

# Article 20 : Cessation des fonctions de la gérance :

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés (en cas de pluralité des associés) représentant au moins trois quart des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, un Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Lorsque le gérant est décédé ou dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, les associés, réunis à la requête de l'associé le plus diligent, statueront sur son remplacement par décision ordinaire.

Le décès du gérant, sa démission ou sa révocation n'entraînent pas la dissolution de la société.

# TITRE QUATRIÈME : DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

#### Article 21 - Forme de la décision :

Les associés exercent les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par les associés et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

# Article 22 - Participation aux décisions : nombre de voix :

En cas de pluralité des associés, tous les associés ont le droit d'assister aux décisions collectives et disposent d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un mandataire même étranger à la société porteur d'un pouvoir. Les pouvoirs de représentation devront être formulés par acte sous - seing privé ou authentique, les pouvoirs devront être déposés au siège de la société 48 heures avant la date de la tenue de l'assemblée ou en cas de consultation par écrit, 24 heures avant la date de décision. Le droit de vote attaché aux parts grevées d'usufruit est exercé par l'usufruitier.

# Article 23 - Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit avec en annexe la réponse de chaque associé.

# Article 24 - décisions collectives ordinaires :

Le rapport de gestion, l'inventaire et les états de synthèse établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées áinsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes sont communiqués aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu, au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie, Toute délibération prise en violation des dispositions du présent alinéa peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Les associés peuvent, en outre, et à toute époque obtenir communication des livres, de l'inventaire, des états de synthèse, du rapport des gérants et, le cas échéant, du rapport du ou des commissaires aux comptes et des procès – verbaux des assemblées et concernant les trois derniers exercices, l'assemblée statue sur toutes autres propositions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblé générale extraordinaire.

A l'exception des décisions prises en assemblée générale ordinaire annuelle prévues aux alinéas précédents, les décisions résulteront du choix de la gérance, soit dans la réunion d'une assemblée générale, soit d'un vote individuel formulé par écrit, qui sera transmis à la gérance par lettre recommandée.

Si les associés sont consultés par écrit, la gérance, afin de provoquer leur vote, adressera à chacun d'eux par lettre recommandée avec accusé de réception le texte des résolutions par lui proposé et y ajoutant, s'il y a lieu, toutes indications et explications utiles.

Les associés auront un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de cette lettre pour faire parvenir leur vote au gérant. Il ne sera fait aucun état des votes qui seraient reçus après l'expiration de ce délai pendant lequel les associés auront le droit d'exiger tous renseignements complémentaires sur les résolutions à eux soumises.

S'il est procédé à la réunion d'une assemblée générale, la convocation de cette assemblée sera faite vingt et un (21) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des associés et indiquant sommairement l'ordre du jour la gérance, toutefois ce délai de convocation pourra être réduit à quinze (15) jours pour les assemblées extraordinaires et pour les assemblées ordinaires réunies extraordinairement, ou sur deuxième convocation.

Toutes assemblées générales seront valablement constituées sans condition de publicité ni de délai, si tous les associés s'y trouvent présents ou représentés.

L'assemblée ainsi convoquée sera présidée par la gérance, assistée d'un secrétaire nommé par cette assemblée.

Le gérant ou les gérants peuvent, en outre, à toute époque soumettre à la décision des associés, au moyen d'un vote formulé par écrit, ou émis en assemblée générale, toutes autres propositions concernant la société.

# Article 25 - Quorum - Majorité:

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

#### Article 26 - Décisions collectives extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts sauf dans le cas où la loi prévoirait que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du Siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales quand il s'agit de l'augmentation du capital par incorporation des bénéfices ou de réserves.
- A la majorité, les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 14.
- Par des associés représentants au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires. Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

# Article 27 - Quorum - Majorité:

Dans les divers cas prévus à l'article 22 ci-dessus, les décisions, pour être valables, doivent être adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou des réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

#### Article 28 - Procès - Verbaux:

Les décisions prises collectivement par les associés, sont constatées par des procès – verbaux dressés par la gérance, qui les transcrit ou attache sur un registre et peut en délivrer des copies ou des extraits à qui il appartiendra.

Lorsque ces décisions sont prises en assemblées générales, les procès – verbaux sont également transcrits ou attachés sur ledit registre par la gérance et transcrits sur ledit registre.

Les copies ou extraits de ces procès – verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par la gérance, les associés ont droit à toutes époques de prendre communication au siège social de ces procès – verbaux ainsi que des pièces constatant la régularité des votes émis par écrit.

# TITRE CINQUIÈME : ANNÉE SOCIALE- APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX - DIVIDENDES Article 29 – Année Sociale – inventaire :

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre de commerce et se terminera le 31 décembre.

# Article 30 - Etablissement de comptes sociaux :

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les états de synthèses.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

# Article 31- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats :

L'assemblée ordinaire des associés appelés à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un cinquième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le vingtième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation du capital social et continue jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour les réserves légales et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les porter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

## Article 32 - Paiement des dividendes :

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut, par le gérant.

Toutefois cette mise en paiement, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au bénéfice de la société.

# Article 33 - Transformation:

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile. La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur les situations de la société.

La transformation en société en nom collectif, en commandité simple ou en commandite par actions ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par les associés représentants les trois quarts du capital social.

Dans ce cas, seront appliquées les dispositions de l'article 36 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes.

Si la société vient à comprendre plus de 50 associés, elle devra dans le délai de deux ans être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute, à moins que ledit délai, le nombre des associés ne soient devenu égal ou inférieur à cinquante.

#### Article 34 - Fusion - scission:

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles même de formes différentes, réaliser soit une fusion, soit une scission soit une fusion - scission par une décision des associés prise

normalement à la majorité des trois quarts en capital sauf si l'opération entraîne le changement de la nationalité de la société ou une augmentation des engagements des associés auquel cas l'unanimité sera requise

# TITRE SIXIÈME: DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

# Article 35 - Dissolution:

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prolongation régulière, et à la survenance d'une clause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé, sauf stipulation contraire des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, la situation nette n'a pas été reconstituée à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, déposée au greffe du tribunal du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce.

A défaut par le gérant ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Conformément aux dispositions de l'article 1053 du dahir formant code des obligations et contrats, lorsque la gérance reconnaît d'après le bilan et l'inventaire que le capital social est diminué d'un tiers, elle est tenue de convoquer les associés afin de leur demander s'ils entendent reconstituer le capital ou le réduire à ce qui reste, ou dissoudre la société.

La société est dissoute de droit, lorsque les pertes s'élèvent au quart du capital social, à moins que les associés ne décident de le reconstituer, ou de le limiter à la somme effectivement existante.

Les gérants répondent personnellement des publications relatives à ces faits.

La société est dissoute quand l'objet social est devenu inexécutable. En outre, l'assemblée générale peut toujours décider de la dissolution de la société, de sa liquidation ou de sa fusion, le tout en se conformant aux dispositions légales.

Pour tous les autres cas de dissolution anticipée, il est spécialement référé aux dispositions légales résultant du dahir formant code des obligations et contrats.

# Article 36 - liquidation:

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause, cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date de laquelle elle est publiée au registre de commerce. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois la mention « **Société en liquidation** » ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou à défaut par ordonnance du président du tribunal statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société, il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

#### Article 37 - Dépôt :

Les présents statuts seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Casablanca.

#### Article 38 - Contestations:

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la gérance de la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

# TITRE SEPTIÈME : APPROBATION DÉFINITIVE DES STATUTS - FRAIS – FORMALITÉS – POUVOIRS

### Article 39 - Approbations définitive des statuts :

Les soussignés M. LBACHIR BOUSSIK et M. JANAT MOHAMMAD SHAH, agissant en qualité de fondateurs de la société à responsabilité limitée dénommée « M S JANAT » SARL, déclarent expressément approuver sans réserve les dispositions statutaires faisant l'objet du présent acte et devant régir la société et ce, à compter de ce jour.

# Article 40 - Frais:

Tous les frais et honoraires des présents statuts, dépôts, publications, etc., et en général, toutes dépenses qui auraient pu être engagées en vue de la constitution définitive de la société ou de toutes augmentations de son capital, transformations en société de toute autre formé etc., seront supportées par elle et portés comme frais de premier établissement, pour être amortis comme il sera décidé ultérieurement.

## Article 41- Formalités - Pouvoirs :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'expéditions, originaux, copies ou extraits conforme des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

SIGNE

M. LBACHIR BOUSSIK

M. JANAT MOHAMMAD SHAH

12

22 AVR 2024







المحيرية العامة للضرائب +0CON0+0C0+8+1+U05E1

Direction Générale des Impôts

# شهادة التسجيل ATTESTATION D'ENREGISTREMENT

Direction régionale : DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS DE CASABLANCA Bureau d'enregistrement : BUREAU D'ENREGISTREMENT DES ACTES NOTARIES ET ACTES DE المديرية الجهوية : مكتب التسجيل:

SOCIETES - CASABLANCA CENTRE

Débiteurs principaux :

المدينون الرؤساء:

| رقم التعريف الضريبي / البطاقة الوطنية<br>للتعريف / بطاقة الإقامة<br>Identifiant Fiscal / CIN / CE | الإسم العانلي والشخصي / العنوان التجاري<br>Nom et Prénom / Raison Sociale |  |
|---|---|--|
|   | M S JANAT   |  |

Nature de l'acte :

طبيعة العقد:

الاتفاقيات Conventions

CONSTITUTION DE SOCIETE OU G.I.E CAPITAL <= 500 000

Références de l'enregistrement

Informations de paiement

تفاصيل الاداء

N° Registre Entrée Date de l'enregistrement N° Copie Archivée

: 202400348401360

25/04/2024

: 34409

Acte gratis

Date d'édition :

25/04/2024

بتاريخ

Visa de l'administration fiscale

خاتم إدارة الضرانب



Code de vérification sur le site www.tax.gov.ma: 1ea2cc3227bc4d

رمز التحقق على الموقع



HALDES HAID HOLDS HALDES HACTS
DRECTION GENERALE DES MACTS